

THIS MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING made in
duplicate this 1st day of
November, 1990

LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE
a été fait en double
exemplaire ce 1er jour de
novembre, 1990.

Between the COMMUNICATIONS
SECURITY ESTABLISHMENT
(hereinafter referred to as
"the Establishment") as
represented herein by the
Chief

Entre LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(ci-après appelé "le Centre"),
représenté par son chef

OF THE FIRST PART

D'UNE PART

and the CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE
(hereinafter referred to as
"the Service") as represented
herein by the Director

et LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
(ci-après appelé "le
Service"), représenté par son
directeur

OF THE SECOND PART

D'AUTRE PART

Title

Titre

Cooperation between the
Communications Security
Establishment and the Canadian
Security Intelligence Service
(Information/Intelligence
exchange and Operational
support) in relation to the
the Canadian Security
Intelligence Service Act
(hereinafter referred to as
the Act)

Coopération entre le Centre de
la sécurité des
télécommunications et le
Service canadien du
renseignement de sécurité
(échange d'informations et de
renseignements et soutien
opérationnel) en vertu de la
Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité
(ci-après appelée "la Loi")

Purpose

Objet

RECOGNIZING that pursuant to
section 12 of the Act, the
Service is required to collect
by investigation or otherwise,
to the extent that it is
strictly necessary, and
analyze and retain information

RECONNAISSANT que,
conformément à l'article 12 de
la Loi le Service recueille,
au moyen d'enquêtes ou
autrement, dans la mesure
strictement nécessaire, et
analyse et conserve des

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
A L'INFORMATION.

and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada;

RECOGNIZING that pursuant to section 12 of the Act the Service shall advise and report to the government of Canada on matters relating to the security of Canada;

RECOGNIZING that the Service, pursuant to subsection 19(2) of the Act, may, for the purposes of the performance of its duties and functions, disclose information obtained in the performance of its duties and functions;

RECOGNIZING that the Establishment is the national organization which produces signals intelligence from foreign communications in support of Canada's defence and foreign policies and may have the expertise required from time to time by the Service to perform its duties and functions under the Act;

RECOGNIZING that the Service requires from time to time the specialized knowledge of the Establishment in order to perform its duties and functions under the Act;

RECOGNIZING that the Service, pursuant to sections 19(2)(b) and 19(2)(c) of the Act, may disclose certain information obtained in the performance of its duties and functions, to

informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada;

RECOGNASSANT que, conformément à l'article 12 de la Loi, le Service conseille le gouvernement du Canada sur des questions touchant la sécurité du Canada et lui fait rapport de celles-ci;

RECOGNASSANT que, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, le Service peut, en vue de l'exercice de ses fonctions, communiquer des informations acquises dans l'exercice de ses fonctions;

RECOGNASSANT que le Centre est l'organisme national chargé du renseignement tiré des télécommunications étrangères au soutien de la politique étrangère et de la politique de défense du Canada et qu'il peut posséder les compétences spéciales dont le Service a besoin de temps à autre afin d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la Loi;

RECOGNASSANT que le Service fait appel de temps à l'autre aux connaissances spéciales du Centre aux fins d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la Loi;

RECOGNASSANT que, conformément aux alinéas 19(2)b et 19(2)c de la Loi, le Service peut communiquer certaines informations acquises dans l'exercice de

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

the Secretary of State for External Affairs or a person designated for the purpose by the Secretary of State for External Affairs or to the Minister of National Defence or a person designated for the purpose by the Minister of National Defence;

ses fonctions en secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ou à la personne qu'il désigne à cette fin, ou au ministre de la Défense nationale ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

RECOGNIZING that pursuant to section 19(2)(a) of the Act, the Service may disclose certain information obtained in the performance of its duties and functions if the information may be used in the investigation or prosecution of an alleged contravention of any law of Canada or a province;

RECONNAISSANT que, conformément à l'alinéa 19(2)a) de la Loi, le Service peut communiquer certaines informations acquises dans l'exercice de ses fonctions lorsque ces informations peuvent servir dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale;

RECOGNIZING that, until such time as the Service discloses information to the Chief of the Establishment in his capacity as designee of either the Secretary of State for External Affairs or the Minister of National Defence, the Establishment holds all such information in its capacity as the agent of the Service;

RECONNAISSANT que, jusqu'à ce que le Service communique les informations au chef du centre au tant que personne désignée par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ou le ministre de la Défense nationale, c'est à titres d'agent du Service que le centre détient toutes les informations qui lui sont fournies;

RECOGNIZING that the Chief of the Establishment has been designated by the Secretary of State for External Affairs and by the Minister of National Defence, respectively, as a person authorized to receive information disclosed by the Service under sections 19(2)(b) and 19(2)(c) of the Act;

RECONNAISSANT que le chef du Centre a été désigné par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et par le ministre de la Défense nationale comme personne autorisée à recevoir des informations communiquées par le Service en vertu des alinéas 19(2)b) et 19(2)c) de la Loi;

AND **RECOGNIZING** that the Service may, in accordance with subsection 17(1) of the

RECONNAISSANT que le Service peut, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi,

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

Act, with the approval of the Solicitor General, enter into an arrangement with any portion of a department of the Government of Canada for the purpose of performing its duties and functions under the Act and the Establishment is such a portion:

NOW THEREFORE the Service and the Establishment hereby agree, subject to applicable laws to cooperate by each providing, on a timely basis, in accordance with the procedures set out in this Memorandum of Understanding, information in its possession relating to the assigned responsibilities of the other party and by each providing operational support respecting each other's responsibility.

This Memorandum of Understanding identifies the conditions under which the Service and the Establishment may cooperate by exchanging information or by providing operational support and sets out the procedures for such cooperation.

avec l'approbation du Soliciteur général, conclure des ententes avec n'importe quel secteur, tel que le Centre, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la loi;

PAR CONSÉQUENT, le Service et le Centre conviennent, sous réserve des lois pertinentes, de collaborer en échangeant, en temps opportun et en conformité avec les procédures énoncées dans le présent protocole d'entente, des informations qu'ils détiennent concernant les responsabilités de l'autre partie en se fournissant mutuellement le soutien opérationnel utile à l'exécution de leurs responsabilités respectives.

Le présent protocole établit les conditions dans lesquelles le Service et le Centre peuvent collaborer en échangeant des informations ou en fournant un soutien opérationnel, et énonce les procédures applicables à cette collaboration.

Interpretations

Definitions

1. In this Memorandum of Understanding:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent protocole d'entente.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

"foreign intelligence" means information relating to the conduct of the international affairs of Canada or relevant to the defence of Canada;

"operational support" means the logistical, financial, technical or personnel assistance that the Service or the Establishment may, subject to applicable law, provide to the other to support the operational activities carried out by the other;

"security intelligence" means information that relates to threats to the security of Canada;

"threats to the security of Canada" has the same meaning as in section 2 of the Act.

"renseignement étranger": informations concernant la conduite des affaires internationales ou la défense du Canada;

"soutien opérationnel": aide logistique, financière, technique ou aide en matière de personnel que le Service ou le Centre peut, sous réserve de la loi pertinente, fournir à l'autre pour appuyer les activités opérationnelles menées par l'autre;

"renseignement de sécurité": informations concernant les menaces envers la sécurité du Canada;

"menaces à la sécurité du Canada": a le sens que lui donne la définition contenue à l'article 2 de la Loi.

Procedures Respecting the Exchange of Information and Operational Support

2. Security intelligence or foreign intelligence shall only be exchanged between the Service and the Establishment in accordance with the procedures set out in Article 3 through 8 of this Memorandum of Understanding.

3. The exchange of information contemplated pursuant to this Memorandum of Understanding shall be effected under the control of personnel carrying out the duties of the functional positions listed in Appendix "A" for the Service and "B" for the Establishment. The

Procédures concernant l'échange d'informations et le soutien opérationnel

2. Le renseignement de sécurité ou le renseignement étranger ne sont échangés entre le Service et le Centre qu'en conformité des procédures énoncées aux articles 3 à 8 du présent protocole d'entente.

3. L'échange d'informations prévu au présent protocole d'entente se fait sous le contrôle des personnes exécutant les fonctions des postes énumérés à l'annexe A pour le Service et à l'annexe B pour le Centre. Le chef du Centre et le directeur du

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Chief of the Establishment and the Director of the Service shall inform each other in writing of changes to the designated positions.

Service s'informent mutuellement par écrit des changements apportés à ces postes.

4. The Service shall comply with any Guidelines that the Establishment may from time to time make for the handling of security intelligence or foreign intelligence that it receives from the Establishment.

4. Le Service s'engage à se conformer à toutes les lignes directrices que le Service peut établir de temps à autre concernant le traitement du renseignement de sécurité ou du renseignement étranger qu'il reçoit du Centre.

5. The Establishment shall comply with such guidelines on the handling of security intelligence or foreign intelligence as the Service may issue. The first set of these Guidelines is included as Appendix C. The Establishment is free to propose alternative procedures to suit the circumstances of a particular case and, if agreed by both parties, will be implemented as specified in Article 10.

5. Le Centre s'engage à se conformer à toutes les lignes directrices que le Service peut établir sur le traitement du renseignement de sécurité ou du renseignement étranger. La première série de telles lignes directrices est consignée à l'annexe C. Le Centre est libre de proposer des procédures de recharge en fonction de circonstances particulières, lesquelles, si les deux parties en conviennent, sont mises en œuvre en conformité avec l'article 10 du présent protocole.

6. Before using any information in a warrant application pursuant to Part II of the Act, the Service undertakes to consult fully with the Establishment. Furthermore, the Service undertakes to draw the use of this information to the attention of the Solicitor General during consultation with him as part of the warrant application approval process.

6. Le Service s'engage à consulter le Centre sur tous points avant d'utiliser une information contrôlée par celui-ci aux fins d'une demande de mandat en vertu de la partie II de la Loi. En outre, le Service s'engage à porter à l'attention du Soliciteur général, dans le cadre du processus d'approbation des demandes de mandat, la nature de cette information.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SCR EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

7. The provision of operational support will be facilitated by representatives designated jointly by the Chief of the Establishment and the Director of the Service.

8. The Director of the Service, through the Deputy Director (Corporate Management and Support Services), and the Chief of the Establishment, through the Deputy Chief, shall ensure that the general performance of the Memorandum of Understanding and its related Guidelines are assessed annually.

Coming Into Force, Termination and Amendment

9. a) This agreement shall enter into force on November 1, 1996.

b) This Memorandum of Understanding may be terminated by mutual consent of the parties or by either party giving notice in writing at any time. The Memorandum of Understanding shall cease to be in force six months after the day on which notice was given.

10. With the approval of the appropriate Ministers, this Memorandum of Understanding may be amended from time to time by the parties through an exchange of letters.

7. Le chef du Centre et le directeur du Service désignent conjointement des représentants chargés d'aider les deux parties à s'assurer mutuellement le soutien opérationnel nécessaire.

8. Le directeur du Service, par l'entremise du sous-directeur (Gestion générale et services de soutien) et le chef du Centre, par l'entremise du sous-chef, font évaluer annuellement l'exécution globale du présent protocole d'entente et les lignes directrices pertinentes.

Entrée en vigueur, annulation et modification

9. a) La présente entente prendra effet le 1er novembre, 1996.

b) Les parties peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente entente. L'une ou l'autre partie peut aussi la résilier en tout temps en donnant un avis écrit. La résiliation prend effet six mois après la date de l'avis.

10. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les parties peuvent modifier de temps à autre le présent protocole d'entente par échange de lettres.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
A L'INFORMATION

Previous Agreement(s) for
Release of Information

Entente(s) antérieure(s)
concernant la communication
d'informations

11. Any existing agreement or arrangement between the Service and the Establishment for the release of information or for operational support, is superseded by this Memorandum of Understanding.

12. Cooperation related to the provisions of section 16 of the Act shall be subject to a separate Memorandum of Understanding.

11. Le présent protocole d'entente remplace toute entente ou tout arrangement antérieur entre le Service et le Centre concernant la communication d'informations ou le soutien opérationnel.

12. La collaboration prévue à l'article 16 de la loi fait l'objet d'un protocole d'entente distinct.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT

REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT

REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Executed on behalf of the
Canadian Security Intelligence
Service by

Signé au nom du Service
canadien du renseignement de
sécurité par le

J. M. Walsh 10/17/01
Director,
Canadian Security Intelligence
Service.

J. M. Walsh 10/17/01
Directeur du
Service canadien du
renseignement de sécurité

Executed on behalf of the
Communications Security
Establishment by

Signé au nom du Centre de la
sécurité des
télécommunications par

A. G. Johnstone 10/17/01
Chief,
Communications Security
Establishment

A. G. Johnstone 10/17/01
Chef du
Centre de la sécurité des
télécommunications

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
A L'INFORMATION.

APPENDIX "A"

**LIST OF POSITIONS AUTHORIZED
BY THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE FOR THE
PURPOSES OF THIS MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING**

Deputy Director
Corporate Management and
Support Services

Deputy Director
Operations and Analysis

Assistant Director
Requirements and Analysis

Director General
Analysis and Production

Director General
Counter Intelligence

Director General
Counter Terrorism

Director General
Security Screening

Director General

Director General

Advisor
Head,
Communications Security
Establishment - Liaison

ANNEXE "A"

**LISTE DES REPRÉSENTANTS
AUTORISÉS DU SERVICE CANADIEN
DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
AUX FINS DU PRÉSENT PROTOCOLE
D'ENTENTE**

Sous-directeur
Gestion générale et services
de soutien

Sous-directeur
Opérations et Analyse

Sous-directeur
Exigences et Analyse

Directeur général
Analyse et Production

Directeur général
Contre-espionnage

Directeur général
Antiterrorisme

Directeur général
Filtrage de sécurité

Directeur général

Directeur général

Conseiller

Chef
Centre de la sécurité des
télécommunications - Liaison

*PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT*
*REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
À L'INFORMATION*

APPENDIX "B"

**LIST OF POSITIONS AUTHORIZED
BY THE COMMUNICATIONS SECURITY
ESTABLISHMENT FOR THE PURPOSES
OF THIS MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING**

Deputy Chief
Director General
Director General
Deputy Director General
Director Group
Director Group
Director Group
Director Group

ANNEXE "B"

**LISTE DES REPRÉSENTANTS
AUTORISÉS DU CENTRE DE LA
SÉCURITÉ DES
TELECOMMUNICATIONS AUX PINS
DU PRÉSENT PROTOCOLE
D'ENTENTE**

Sous-chef
Directeur général
Directeur général
Sous-directeur général
Directeur Groupe
Directeur Groupe
Directeur Groupe
Directeur Groupe

**PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.**
**RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.**

**PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.**
**RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.**

**REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.**

APPENDIX "C"

ANNEXE "C"

A - THREATS TO THE SECURITY OF
CANADAA - MENACES ENVERS LA
SECURITE DU CANADA

1. The Service shall

1. Le Service fournira au

2. Subject to Articles 4
and 11 to 14 below, the
Service authorizes the
Establishment to provide such
information,

2. Sous réserve des articles
4 et 11 à 14 ci-dessous, le
Service autorise le centre à
fournir des informations.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.

RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.

RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

Security Intelligence ProductRenseignement de sécurité

3. The Establishment shall report immediately to the

3. Le Centre doit communiquer immédiatement au

4. (b)

b) Le Service autorise le Centre à fournir

b) The Service authorizes the Establishment to provide

5. a) Subject to the limitations set out in Articles 11 to 14 the Service authorizes the Establishment

5. a) Sous réserve des restrictions énoncées aux articles 11 à 14, le Service autorise le Centre

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.

REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.

REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

b) Notwithstanding Article 5(a) the Establishment is authorized to provide

b) Nonobstant l'article 5 a), le Centre est autorisé à fournir,

6. Notwithstanding Article 11(a) all information provided to the Service

6. Nonobstant l'article 11a), toutes les informations fournies au Service

7. All information which the Establishment or the Service believes is essential in the public interest shall be reported to the Service.

7. Toute information que le Centre ou le Service estime essentielle à servir l'intérêt public doit être communiquée au Service.

B - FOREIGN INTELLIGENCE

8. Subject to Articles 11 to 14 below,

B - RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

8. Sous réserve des articles 11 à 14 ci-dessous,

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

shall be subject to continuing designation of the chief of the Establishment under the Act and whatever guidelines may be established by the Secretary of State for External Affairs or by the Minister of National Defence.

que si le chef du Centre continua d'être désigné en vertu de la Loi à cette fin et sous réserve de toutes les lignes directrices prescrites par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ou par le ministre de la Défense nationale.

C - CRIMINAL INTELLIGENCE

9. All information which may be used in the investigation or prosecution of an alleged contravention of any law of Canada or a province shall be reported to the Service.

10. Subject to Articles 11 to 14 below, the Establishment

C - RENSEIGNEMENTS CRIMINELS

9. Toute information pouvant servir dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale doit être communiquée au Service.

10. Sous réserve des articles 11 à 14 ci-dessous, le Centre

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SORS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISE PAR LE SORS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

D - RESTRICTIONS**D - LIMITATIONS**

11. All information must be:

11. Toutes les informations
doivent être:PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.REVÉSI PAR LE SCRS EN VERTUÉ DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.REVÉSI PAR LE SCRS EN VERTUÉ DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.REVÉSI PAR LE SCRS EN VERTUÉ DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

APPENDIX "D"**Minimization Procedures****ANNEXE "D"****Procédures de divulgation minimale**

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.

RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.

RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.

RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.